



RÉGION ACADÉMIQUE  
MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des  
Personnels d'Administration,  
Techniques et d'Encadrement (DPATE)**

Schoelcher, le 2 septembre 2025

Bureau des non titulaires

Affaire suivie par :

Muriel JOUBERT

Tél : 05 96 52 26 42

Mél : [ce.aed@ac-martinique.fr](mailto:ce.aed@ac-martinique.fr)

Les Hauts de Terreville  
97279 SCHOELCHER Cedex

**Circulaire n° 2025 -109- DPATE du 2 septembre 2025 - relative à l'entretien professionnel des assistants  
d'éducation (AED) en contrat à durée déterminée.**

**Publics concernés :** Assistants d'éducation en contrat à durée déterminée

**Objet :** Entretien professionnel

**Entrée en vigueur :** le 2 septembre 2025

**Notice :**

*L'entretien d'évaluation professionnelle, également appelé entretien professionnel, constitue un moment privilégié de dialogue entre l'agent et son responsable hiérarchique direct, permettant à chacun d'échanger sur l'activité menée et les perspectives professionnelles.*

**Référencement :** Site académique, rubrique « C'est officiel ».

Annexe 1 : Compte-rendu de l'évaluation professionnelle

La Rectrice de la Région académique de Martinique

Chancelière des Universités

Directrice académique des services de l'Éducation nationale

**Vu :**

La loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Le décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;

Le décret n° 2022-1140 du 9 août 2022 modifiant le décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;

L'arrêté du 27 décembre 2024 relatif à l'évaluation professionnelle des assistants d'éducation ;

## 1. Objectif

L'entretien d'évaluation permet de réaliser un bilan des activités de l'année écoulée.  
Il est obligatoire pour tous les assistants d'éducation en contrat à durée déterminée.

## 2. Contenu

L'évaluation professionnelle porte principalement sur :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent ;
- Les objectifs assignés à l'agent pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels ;
- La manière de servir de l'agent ;
- Les acquis de son expérience professionnelle ;
- Les besoins de formation de l'agent ;
- Les perspectives d'évolution professionnelle de l'agent, et notamment ses projets de préparation aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

## 2. Périodicité de l'évaluation

Les assistants d'éducation en CDD sont évalués au moins une fois tous les trois ans selon les critères figurant en annexe de la présente circulaire.

## 4. Information et modalités

Les AED en CDD sont évalués par le chef d'établissement dans lequel ils exercent entièrement ou majoritairement leurs fonctions, ou par le conseiller principal d'éducation par délégation, après un échange concerté avec ce dernier.

Il revient à l'évaluateur de fixer la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Il doit en informer l'agent au moins huit jours à l'avance.

Les étapes de transmission du compte-rendu d'évaluation professionnelle sont les suivantes :

- 1) L'évaluateur rédige le compte-rendu de l'évaluation professionnelle ;
- 2) Il le communique à l'agent qui le complète, le cas échéant, de ses observations.

Il est donc indispensable de transmettre la fiche d'évaluation de l'AED en CDD.

**Tout avis défavorable devra être dûment motivé.**

## 5. Possibilités de recours

L'article 1-4 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 précise les modalités de recours :

- L'agent dispose d'un délai de 15 jours francs à compter de la date de notification de son entretien pour saisir l'autorité hiérarchique d'une demande de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel ;
- L'autorité hiérarchique dispose d'un délai de 15 jours francs à compter de la date de réception de la demande de révision pour notifier sa réponse à l'agent ;
- A compter de la date de notification de cette réponse, l'agent peut saisir la commission consultative

paritaire dans un délai d'un mois ;

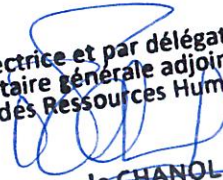
- La commission consultative paritaire peut alors demander à l'autorité hiérarchique la révision du compte-rendu d'évaluation professionnelle ;
- L'autorité hiérarchique notifie à l'agent le compte-rendu définitif amendé ou non.
- Le compte-rendu d'entretien peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

## 6. Calendrier

Les chefs d'établissement veilleront au bon déroulement de l'entretien d'évaluation, au plus tard le 30 octobre 2025, pour les AED en CDD ayant a minima 3 ans d'ancienneté.

Les comptes rendus d'entretien professionnels seront conservés dans le dossier de l'agent.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la Rectrice et par délégation  
La Secrétaire générale adjointe  
Directrice des Ressources Humaines  
  
Marie-Paule CHANOL

## Bureau des non titulaires

Tél : 05 96 52 26 42

Mél : [ce.aed@ac-martinique.fr](mailto:ce.aed@ac-martinique.fr)

Les Hauts de Terreville

97279 SCHOELCHER Cedex